



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL)

Captage de la Guérinière sur la commune de BALAZE

Autorisation d'utilisation des eaux du captage de la Guérinière en vue de la
consommation humaine
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1982 autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le captage de la Guérinière et instaurant les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le site de captage d'eau potable de la Guérinière sur la commune de BALAZE ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts-de-Vilaine du 08 janvier 2013 approuvant le dossier portant sur la demande d'actualisation d'autorisation de prélèvements

dans le milieu naturel, la régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique du captage de la Guérinière et des périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 mai 2018 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice émis le 30 juillet 2019 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 28 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 30 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte des eaux de la valière (SYMEVAL) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de madame la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le syndicat mixte des eaux de la valière (SYMEVAL) est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Guérinière (commune de BALAZE) dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable située sur le même site.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte des eaux de la valière :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de la Guérinière en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- 2°) la révision des périmètres de protection autour du captage de la Guérinière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 3 – Définition des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau potable de la Guérinière pour un débit journalier maximum de 290 m³ du 1/06 au 30/10 et de 360 m³ le reste de l'année et un volume maximal annuel de 119 000 m³.

Le plan parcellaire et le plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée figurant en annexe 1 du présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du site du captage de la Guérinière.

Ouvrage	Forage
Coordonnées Lambert 93	X : 391 382 m Y : 6 797 090 m Z : 118
Code BSS	BSS000XTKD (03184X0001/P)
Référence cadastrale de l'ouvrage	Section ZD, parcelle n°50 Lieu-dit la Guérinière Commune de BALAZE
Référence cadastrale du PPI	Section ZD, parcelles n°50 et 21 (pour partie) Lieu-dit la Guérinière Commune de BALAZE
Surface	3 200 m ²

Le périmètre de protection immédiate abrite le captage et la station de traitement. Il est clos et propriété du syndicat mixte des eaux de la valière.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection immédiate devra être remplacée par une clôture en grillage de 2 m de hauteur sur l'ensemble de la parcelle de préférence en panneaux rigides ou grillage à maille soudée. La clôture devra être entretenue régulièrement et réparée à chaque fois qu'une dégradation de son efficacité est constatée.

Toute activité y est interdite, en dehors de celles liées à l'exploitation du captage, à son entretien et à celui du périmètre et à la production d'eau potable.

L'usage de produits phytosanitaires y est interdit ; l'entretien se fera exclusivement par des moyens mécaniques.

Le caniveau situé à l'amont du périmètre devra être repris.

Article 5 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la Guérinière est situé sur les communes de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 72,1 hectares, est divisé en un secteur sensible (30,5 ha) et un secteur complémentaire (41,6 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les articles 5-1 et 5-2 s'appliquent à tous).

Article 5-1 : Activités agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Bâtiments		
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
Stockages		
Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
Stockages au champ de produits fertilisant (fumier, compost)	INTERDITS	INTERDITS Exceptions : Stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage
Elevages		
Elevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
Pâturage (conditions)	INTERDIT du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars	AUTORISE toute l'année
	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal	
Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible	AUTORISE Sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
Epandage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins, ...)	AUTORISE Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur	
		Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.
Epandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...)	INTERDIT	AUTORISE Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Epandage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux...)	AUTORISE Sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur	
Epandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
Cultures		
Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISEE Sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible)
Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISEE
Produits phytosanitaires		
Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE Exception : Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisé selon le protocole régional. A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an.

Article 5-2 : Activités non-agricoles

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Points d'eau		
Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE, y compris en remplacement d'ouvrages existants. <u>Exception</u> : les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable	
Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat, • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure	
Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé)	
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	<u>Exception</u> : - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires	
Boisements		
Suppression de l'état boisé	INTERDITE L'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de Montautour, Balazé et Chatillon-en-Vendelais	
Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible) <u>Exception</u> : Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Excavations		
Création et extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur	AUTORISEES Exceptions : Excavations dans les bassins tertiaires	
Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur	INTERDITES Exceptions : les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation)	INTERDITES
Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITES	AUTORISES SOUS CONDITIONS : - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.
Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	AUTORISEES SOUS CONDITIONS: - Toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainance des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.	AUTORISEES SOUS CONDITIONS: - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
Remblaiements	INTERDITS Exceptions : - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels	AUTORISES SOUS CONDITIONS : - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple)

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	INTERDITS <u>Exception</u> : les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage	
Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritrus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Aménagement de l'espace		
Aménagements d'aires pour la pratique de sports mécaniques	INTERDITS	
Créations ou modifications des voies de communication	INTERDITES <u>Exception</u> : celles qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage	INTERDITES <u>Exceptions</u> : - celles qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	INTERDITES <u>Exceptions</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable	
Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	AUTORISES SOUS CONDITIONS Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.	
Bâtiments		
Nouvelles constructions	INTERDITES <u>Exceptions</u> : celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	INTERDITES : <u>Exceptions</u> : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
Extensions ou rénovations	AUTORISEES SOUS CONDITIONS : Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
Changement d'affectation des bâtiments existants	AUTORISE SOUS CONDITIONS : Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
Assainissement non collectif	Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...). Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié. Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	
Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)	
Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires)	
Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	
Produits phytosanitaires		
Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITES <u>Exception</u> : les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDIT y compris pour la préparation du sol.	
Biocides		
Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures	
Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures.	
Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs.	

Article 6 – Autres dispositions

Toutes mesures doivent être prises pour que les maires de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR, le président du SYMEVAL et l'ARS Bretagne soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 7 – Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible qui sont à réaliser dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 – Filière de traitement

L'eau prélevée au niveau du puits est dirigée vers l'usine de potabilisation de la Guérinière située sur le même site.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 400 m³/j (20 m³/h).

Une modification de la filière de potabilisation sera réalisée dans un délai de 1 an afin de respecter la référence de qualité et produire une eau à l'équilibre calco-carbonique.

Cette nouvelle filière de potabilisation comprend les étapes suivantes, détaillées dans le synoptique annexé au présent arrêté :

- Dégazage de l'eau brute par cascade
- Filtration et reminéralisation sur 4 filtres de carbonate de calcium
- Désinfection par injection d'eau de javel

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions des articles R 1321-48 et R 1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés sur les ouvrages du captage ainsi qu'entre chaque étape de la filière de traitement.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Article 9 – Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SYMEVAL.

Article 10 – Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 9, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1982 déclarant d'utilité publique le captage de la Guérinière et instaurant des périmètres de protection autour de ce puits est abrogé.

Article 12 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** : Synoptique de la filière de traitement

Article 13 – Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais du SYMEVAL.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le SYMEVAL devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 – Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de la Guérinière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 17 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 18 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes
- au syndicat mixte de gestion d'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des eaux de la vallée (SYMEVAL), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de BALAZE, CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le **15 JUIN 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

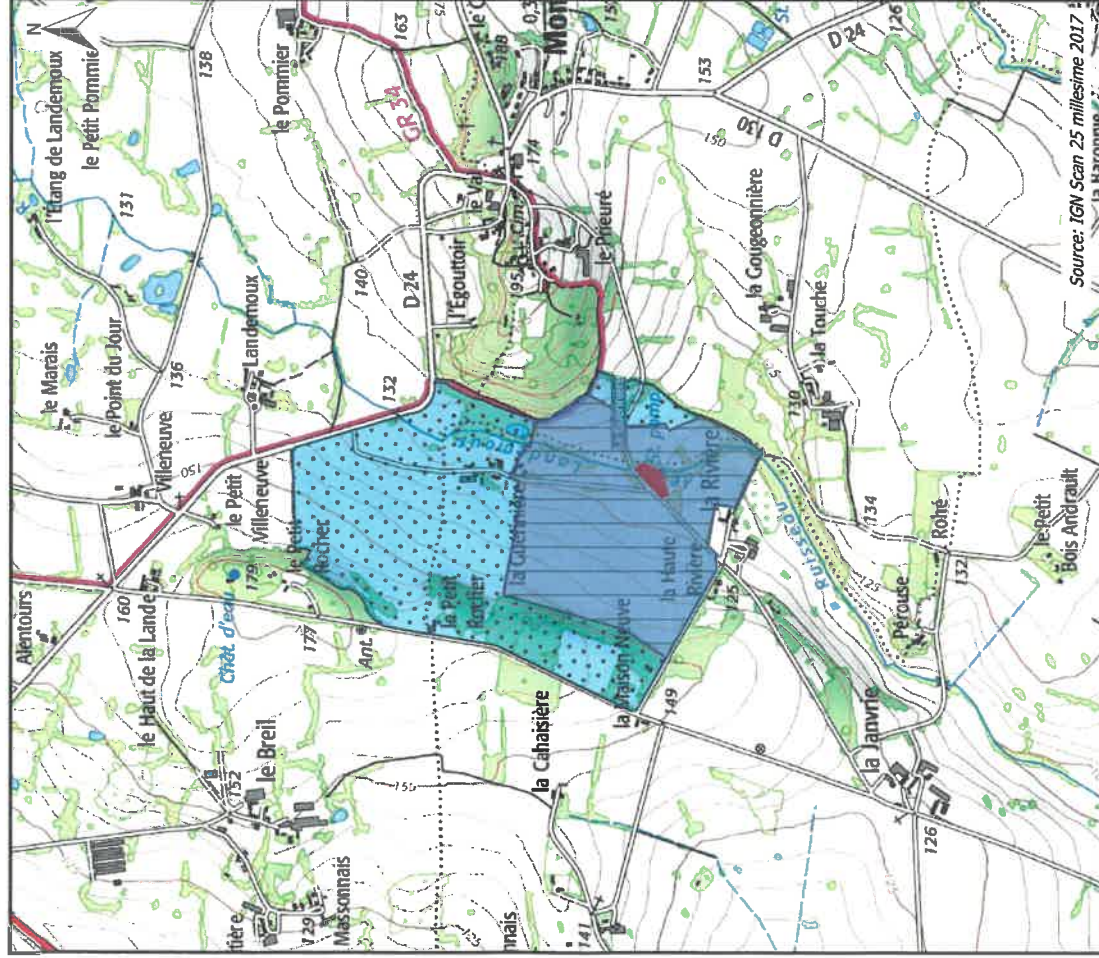


Ludovic GUILLAUME



Captage de la Guérinière

SYMEVAL
Commune de Balazé



Légende

- △ ouvrage de prélèvement d'eau potable
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire

Projet d'arrêté préfectoral

Echelle 1: 13 000



Syndicat Mixte des Eaux de la Vallière
15 boulevard Denis Papin
35500 VITRE

Annexe 1 :
Plan parcellaire des périmètres de
protection immédiate et rapprochée

PLAN PARCELLAIRE

vu pour être annexé

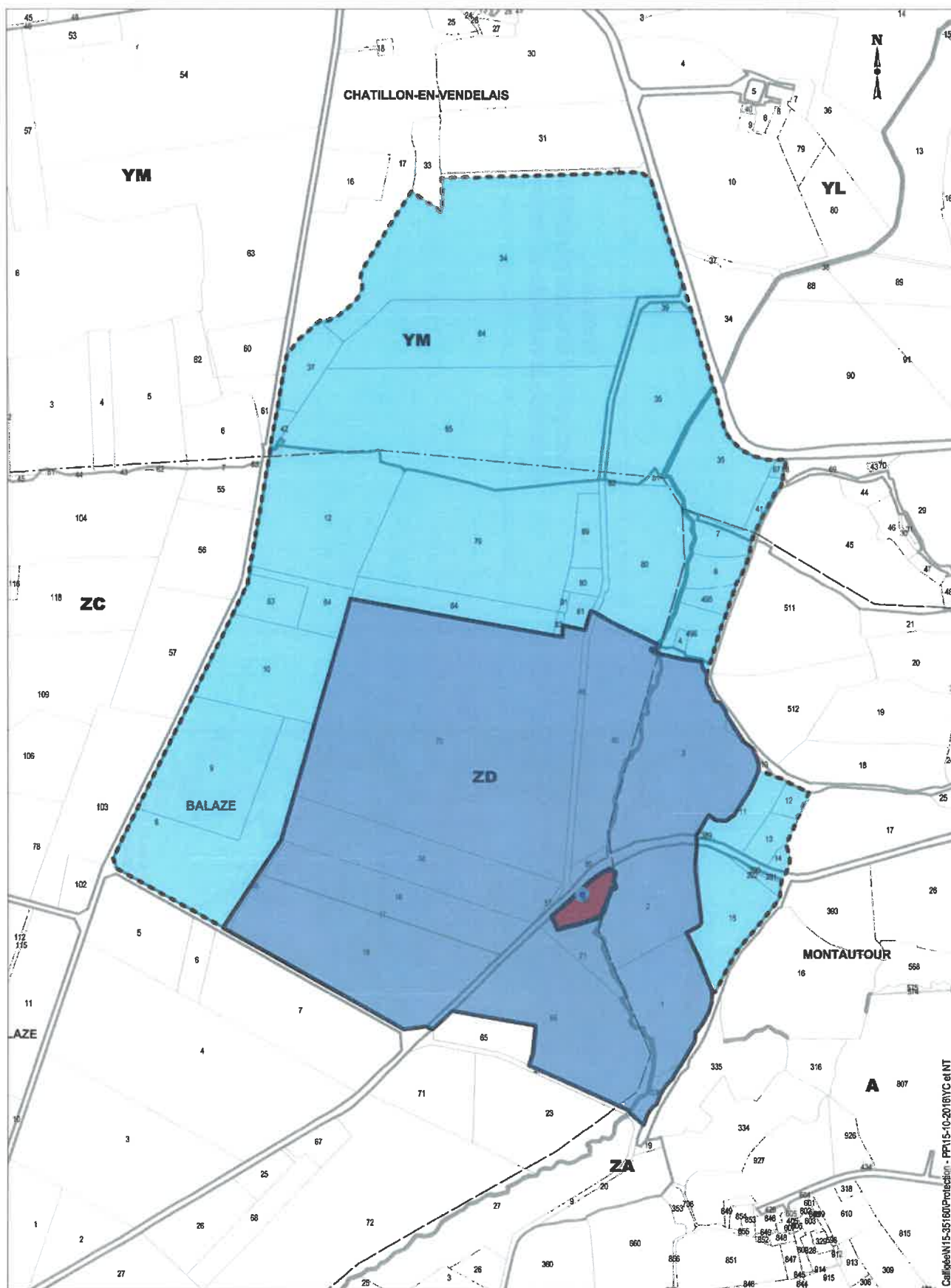
à l'arrêté préfectoral du **15 JUN 2020**

Rennes, le **15 JUN 2020**

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Périmètres de protection du captage de la Guérinière



Légende

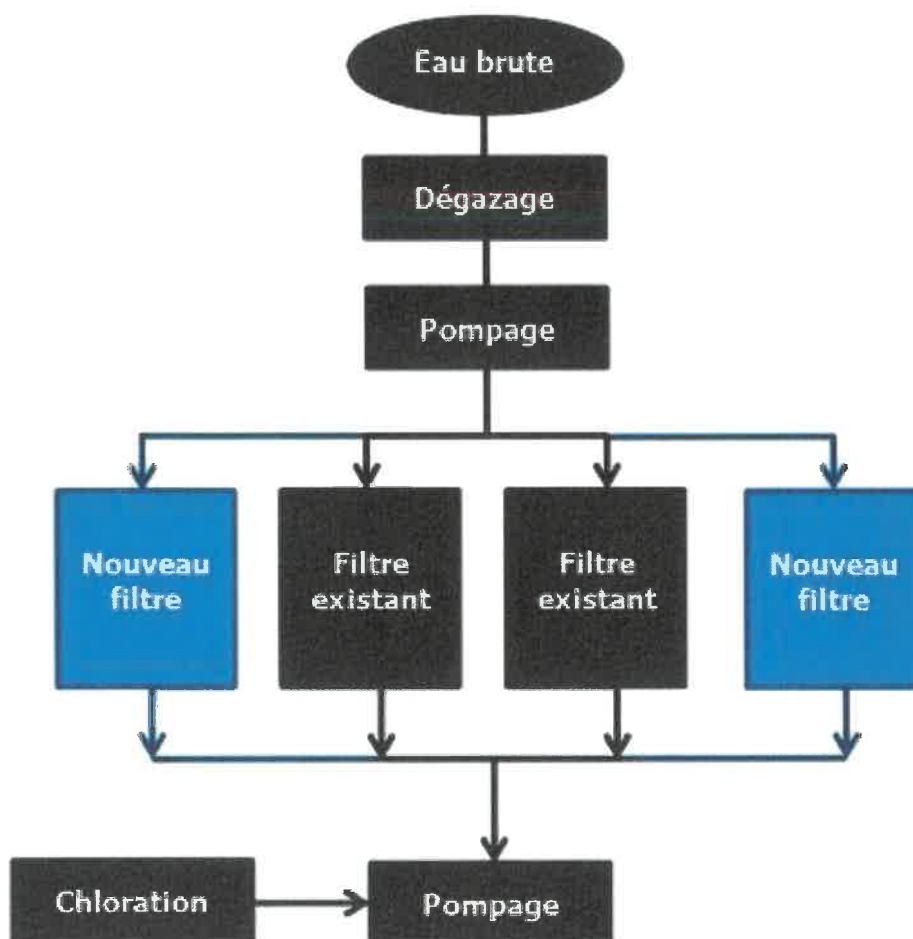
- Captage de la Guérinière
- Limite communale
- Limite de section
- limite cadastrale
- ZA** Nom de section

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée - Zone sensible
- Périmètre de Protection Rapprochée - Zone complémentaire

Echelle 0 50 150 m (1/5 000 imprimé en format A3)



Annexe 2 : Synoptique de la filière de traitement



vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 2020

Rennes, le 15 JUIN 2020

La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME